

Προσφωτα κατὰ τὸ νόμιμον τὸ γινώσκοντες τὰς διατάξεις τῆς
 Βουλῆς καὶ τῆς ἐκείνης ἐκτελέσαντες τὰς αὐτῶν διατάξεις,
 καὶ τὴν παρὰ τὴν ἐκτέλεσιν αὐτῶν ἀποδοῦναι τὴν ἀποδοχὴν τῶν
 ἐκείνης ἐκτελέσαντων, καὶ τὴν ἀποδοχὴν αὐτῶν. —
 ἐν Ἐφεσῶν τῇ 13. αὐγούστου 1828

Π. Μαυροβέρδης

Je declare reconnaître que la signature de Wilkineux
 est véritable. Le 26 août 1828

H. de Sauton

Je declare que la signature de Mous. Wilkineux sur ce
 papier est véritable ayant avec connaissance de la même.
 Le 26 août 1828

N. Ptolis

Προσφωτα κατὰ τὸ νόμιμον τὸ γινώσκοντες τὰς διατάξεις τῆς
 Βουλῆς καὶ τῆς ἐκείνης ἐκτελέσαντες τὰς αὐτῶν διατάξεις,
 καὶ τὴν παρὰ τὴν ἐκτέλεσιν αὐτῶν ἀποδοῦναι τὴν ἀποδοχὴν τῶν
 ἐκείνης ἐκτελέσαντων, καὶ τὴν ἀποδοχὴν αὐτῶν. —
 ἐν Ἐφεσῶν τῇ 16. αὐγούστου 1828

δ. Αβραάμης



Δ. Σερβανίδης

Smyrne le 15^m Mars 1828.

Monsieur Demetrios Capadocia

Sira

Monsieur.

Ayant appris que vous possédez les moyens de recouvrer des marchandises prises par des corsaires, ou de les forcer d'en restituer la valeur; comme Agents des Assureurs de Lloyd's à Londres, nous vous autorisons de prendre toute mesure légale pour suivre & recouvrer des Marchandises Anglaises, ou des biens assurés en Angleterre; et aussi pour obliger les voleurs de payer la valeur en argent. —

Pour récompense de ces services nous nous engageons à vous payer à raison de vingt cinq p^{ts} sur la valeur de ces marchandises que vous recouvrirez & ferez parvenir ici en notre possession, & de vingt p^{ts} pour tout argent ou lettres de change que vous nous remettrez pour les mêmes objets, entendu que tous frais seront payés par vous, à l'exception du fret et Douane ici. Nous recommandons à votre zèle et probité les intérêts de ceux qui ont éprouvé des pertes aggravées, et nous espérons que rien ne manquera de votre part, pour arracher de ces voleurs les fruits de leur métier infâme. —

Agreez, Monsieur, nos salutations cordiales.

Wildinson

Agent de Lloyd's

